



**PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service Environnement Risques
Pôle Environnement

Digne-les-Bains, le **16** **JUIL.** 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-197-004

Réglementant la mise en place des obligations légales de débroussaillage pour les parcs photovoltaïques dans le département des Alpes de Haute-Provence

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le Code forestier, notamment ses articles L131-6-3, L131-10 et suivants ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment l'article L.131-1 ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2215-1 et L2215-3 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la doctrine photovoltaïque validée en sous-commission départementale pour la sécurité contre le risque d'incendie de forêt, lande, maquis, garrigues en date du 26 mai 2021, co-signée par le SDIS, la DDT ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre le risque d'incendie de forêt, lande, maquis, garrigues en date du 26 mai 2021 ;

Considérant la très forte sensibilité des massifs forestiers des Alpes de Haute-Provence au risque d'incendie et la nécessité de prévenir les feux de forêts, d'en limiter les conséquences et de faciliter les opérations de surveillance et de lutte ;

Considérant que les massifs forestiers exposés aux risques incendies dans les Alpes-de-Haute-Provence sont réputés particulièrement exposés au risque d'incendie à l'article L.133-1 du code forestier, et qu'il convient d'y appliquer les obligations légales de débroussaillage ;

Considérant qu'il existe dans le département des massifs forestiers à moindre risque où il convient néanmoins d'appliquer des mesures de sécurité ;

Considérant que les parcs photovoltaïques peuvent augmenter le risque induit d'incendie de forêt ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

ARRÊTE :

Article 1 : Définition et application

On entend par débroussaillage, les opérations de réduction des combustibles végétaux de toute nature dans le but de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies. Ces opérations assurent une rupture suffisante de la continuité du couvert végétal horizontale et verticale. Les modalités techniques de mise en oeuvre sont définies à l'annexe 1, de manière unique pour tous les parcs photovoltaïques et pour toutes les communes des Alpes-de-Haute-Provence.

Cet arrêté s'applique aux parcs photovoltaïques construits, en cours de construction ou en projet qui se situent complètement ou partiellement dans un massif forestier et dans la zone de 200 mètres entourant ceux-ci.

Au sens de l'arrêté, on entend par massif forestier les terrains de nature de bois, forêts, plantations, reboisement, landes, maquis et garrigues constituant des entités continues et homogènes d'une surface supérieure ou égale à 4 hectares. Une carte définissant le zonage de ces espaces est consultable sur le site de la préfecture.

L'emprise des parcs et l'ensemble des installations doivent être débroussaillés et maintenus en état débroussaillé, sur une profondeur de 50 mètres à partir de la clôture, bâtiments ou installations de toute nature. Si la voie périmétrale est éloignée de la clôture, le débroussaillage des 50 mètres s'entend à partir du bord extérieure de la voie. Les obligations réglementaires doivent être également réalisées entre la clôture et la piste, en plus de la zone de 50 mètres. Le maire peut porter cette obligation à 100 mètres.

Les voies d'accès au site doivent être débroussaillées et maintenues en état débroussaillé sur une profondeur de 5 mètres de part et d'autre des voies et à partir des intersections des voies ouvertes à la circulation publique.

Article 2 : Dérogation dans le cadre d'enjeux environnementaux forts

Si des modalités particulières visant à protéger des espèces ou des habitats identifiés par un bureau d'étude environnemental sont identifiées, une demande de dérogation doit être déposée à la direction départementale des territoires (DDT) explicitant précisément les espèces à protéger, les mesures envisagées, les périodes de travaux, des cartes de situation et des cartes précises des zones dérogatoires et des zones à enjeux écologiques. Le dossier est à déposer sous forme papier ou numérique (ddt-ser@alpes-de-haute-provence.gouv.fr). Une couche géographique devra également être transmises en format vecteur (shape).

Une décision préfectorale sera transmise en cas d'accord, un simple courrier en cas de refus de cette dérogation. La décision autorisant la dérogation devra être obtenue par écrit avant la production de l'étude d'impact.

Ces modalités ne doivent pas affecter significativement l'efficacité du débroussaillage.

Ces modalités particulières peuvent porter notamment sur :

- le calendrier de réalisation du débroussaillage et de ses entretiens ultérieurs ;
- le maintien d'îlots arbustifs éloignés des arbres conservés : ils sont alors d'un diamètre maximal de 20cm espacés d'au moins 5 m du reste de la végétation. Dans ces îlots, il y aura élimination des végétaux morts et dépérissant, élagage des branches basses sur 2 mètres de haut pour les arbres conservés de plus de 3 mètres de hauteur ;
- la préservation de certaines espèces végétales qui doivent être maintenues en place après repérage et balisage.

La mise en place d'exclos dans les zones de panneaux ou dans la zone des obligations légales de débroussaillage n'est pas autorisée. Les exclos sont des zones qui ne subissent pas les mêmes entretiens de végétation.

Les plans de prévention des risques (PPR) prévoient le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé dans les zones qu'ils délimitent et selon les modalités qu'ils définissent.

Article 3 : Période d'application

Les travaux de création et d'entretien ne pourront pas être effectués entre le 10 juillet et le 15 octobre.

L'entretien des zones concernées par les obligations légales de débroussaillage doit s'effectuer dès que la végétation a une hauteur supérieur à 0,5 mètre, quelque soit le type de végétation (herbacée ou arbustive).

Article 4 : Obligations respectives des parties

En cas de superposition d'obligations de débroussailler sur une même parcelle, la mise en oeuvre de l'obligation incombe au propriétaire de la parcelle dès lors qu'il y est lui-même soumis.

Dans le cas où tout ou partie d'une parcelle soumise à obligation de débroussaillage appartient à un propriétaire non tenu à ladite obligation, celle-ci incombe intégralement au propriétaire de la construction, chantier ou installation de toute nature le plus proche d'une limite de cette parcelle.

Le gestionnaire du parc photovoltaïque devra obtenir les autorisations des propriétaires du fond voisin avant d'engager les travaux de construction du parc.

Dans tous les cas, les obligations légales de débroussaillage devront être effectuées avant les travaux de construction et la mise en place des panneaux.

Article 5 : Sanctions

Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté sont passibles des sanctions prévues aux articles R 163-2 et L 163-4 du code forestier.

Article 6 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux maires de toutes les communes du département.

Article 7 : Recours

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil – 13280 MARSEILLE Cedex 6, par courrier ou par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible via le site internet <https://citoyens.telerecours.fr>

Article 8 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur des Services du Cabinet, les Sous-Préfets et Sous-Préfètes des arrondissements de Digne-les-Bains, Forcalquier, Castellane et Barcelonnette, les maires du département, le Colonel du Groupement de Gendarmerie, le Directeur départemental de la Sécurité Publique, le Directeur départemental des Territoires, le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur de l'Agence départementale de l'Office National des Forêts, le Directeur de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

La préfète



Violaine DEMARET

Modalités techniques du débroussaillage obligatoire et du maintien en état débroussaillé dans les Alpes de Haute-Provence

- 1- la coupe et l'élimination de la végétation ligneuse basse ;
- 2- la coupe et l'élimination des arbres et arbustes, morts, dépérissants ou sans avenir ;
- 3- la coupe et l'élimination des arbres et arbustes en densité excessive de façon à ce que le houppier de chaque arbre et arbuste conservés soit distant de son voisin immédiat d'au minimum deux mètres cinquante (2,5 mètres) ;
- 4- la coupe et l'élimination de tous les végétaux dans le périmètre d'une construction de telle sorte que celles-ci oit à une distance d'au minimum trois mètres des végétaux conservés, houppiers compris ;
- 5- l'élagage des arbres de trois mètres et plus conservés à un minimum de deux mètres de hauteur ;
- 6- la coupe et l'élimination de tous les végétaux situés à l'aplomb de la chaussée des voies d'accès ou périmétrales, sur une hauteur de quatre mètres ;
- 7- l'élimination de tous les rémanents (résidus végétaux issus des opérations de débroussaillage) ;
- 8- la suppression de la strate herbacées supérieure à cinquante centimètres avant le 10 juillet ;

Les terrains agricoles, les vergers et les oliveraies cultivés et régulièrement entretenus suffisent à la protection contre les incendies, cependant une coupe de l'herbe de plus de cinquante centimètres devra être effectuée.